

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01.76.20.00

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications officielles” à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°025/2016 du 6 janvier 2017 portant règlement définitif du budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2015.....**3295**

Loi n°029/2016 du 6 janvier 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.....**3297**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00002/PR du 6 janvier 2017 portant promulgation de la loi n°029/2016 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire.....**3298**

Décret n°00003/PR du 6 janvier 2017 portant promulgation de la loi n°025/2016 portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2015.....**3298**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°49 ter/CC du 10 août 2016 relative à la requête présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, tendant au remplacement d'un conseiller municipal au deuxième arrondissement de la commune de Port-Gentil, de l'Ogoué-Maritime.....**3298**

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de société.....**3299**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°025/2016 du 6 janvier 2017 portant règlement définitif du budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2015

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la Constitution et des dispositions de l'article 17 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, porte règlement du budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2015.

Première partie : Résultats de la Comptabilité Budgétaire et de la Comptabilité Générale

Article 2 : Les résultats définitifs des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement des lois de finances de l'année 2015 sont arrêtés aux montants retracés dans le tableau suivant :

	LFI 2015	LFR 2015	Exécution		Ecart
			Valeurs	%	
RESSOURCES	3 073 313	2 651 236	3 114 054	117,46%	462 818
Budgétaires	2 289 694	1 833 851	2 046 469	111,59%	212 618
Trésorerie et Financement	783 618	817 385	1 067 585	130,61%	250 200
CHARGES	3 073 313	2 651 236	3 016 117	113,76%	364 882
Budgétaires	2 331 085	2 068 541	2 030 919	98,18%	-37 621
Trésorerie et financement	742 228	582 695	985 198	169,08%	402 503
Résultats			97 937		

I- Détail des opérations budgétaires

Article 3 : Le détail des recettes et dépenses budgétaires est retracé dans le tableau suivant :

Recettes encaissées	Dépenses réglées		Soldes
BUDGET GENERAL			
Titre 1. Recettes fiscales	1 480 775	Titre 1. Charges financières de la dette	174 074
Titre 2. Dons, legs et fonds de concours		Titre 2. Dépenses de personnel	714 444
Titre 3. Cotisations sociales		Titre 3. Dépenses de biens et services	272 263
Titre 4. Autres recettes	565 693	Titre 4. Dépenses de transfert	320 487

		Titre 5. Dépenses d'investissement	539 920	
		Titre 6. Autres dépenses	9 730	
Total des recettes (Budget général)	2 046 469	Total des dépenses (Budget général)	2 030 919	15 550
Résultats budgétaire de l'Etat				15 550

Article 4 : Le montant définitif des recettes encaissées du budget général est arrêté à la somme de deux mille quarante-six milliards quatre cent soixante-huit millions neuf cent six mille sept cent vingt (2.046.468.906.720) FCFA.

Le montant définitif des dépenses ordonnancées du budget général est arrêté à la somme de deux mille trente milliards neuf cent dix-neuf millions cent quinze mille sept cent trente-six (2.030.919.115.736) FCFA.

II- Détail des opérations de trésorerie et de financement

Article 5 : Le détail des ressources et des charges de trésorerie et de financement ayant contribué à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2015 est retracé dans le tableau suivant :

Ressources de trésorerie et de financement (en million de FCFA)	Montant	Charge de Trésorerie et de financement (en million de FCFA)	Montant
Tirage	182 515	Amortissement (dette extérieure)	217 742
Emission de titres publics	530 366	Emprunts extérieurs-courants	217 742
Financement bancaire	354 705	Amortissement des prêts du secteur Bancaire	128 796
		Autres Amortissements	555 537
		Correspondants du Trésor	83 123
		Prêts et avances	0
Total des ressources de trésorerie et de financement	1 067 585	Total des charges de trésorerie et de financement	985 198
Solde net			82 387

Article 6 : Le montant définitif des ressources de trésorerie ayant contribué à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2015 est arrêté à la somme de mille soixante-sept milliards cinq cent quatre-vingt-cinq millions deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (1.067.585.219.993) FCFA.

Article 7 : Le montant définitif des charges de trésorerie et de financement de l'année 2015 est arrêté à la somme de neuf cent quatre-vingt-cinq milliards cent quatre-

vingt-dix-huit millions deux cent vingt-six mille un (985.198.226.001) FCFA.

III- PRESENTATION DU BILAN ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 8 : Le bilan de l'exercice 2015 est retracé dans le tableau suivant :

Actif (en million de FCFA)	Montant	Passif (en million de FCFA)	Montant
Actifs immobilisés	9 618 805	Dettes financières	3 073 975
Immobilisations incorporelles	1 800 867	Emprunts projets	1 806 406
Immobilisations corporelles	7 224 222	Autres emprunts	1 267 569
Immobilisation financières	593 716	Dettes non financières	1 760 729
Actifs circulant	120 518	Dettes de fonctionnement	793 777
Créances fiscales et assimilées	82 603	Dettes d'intervention	40 698
Autres créances	37 915	Autres dettes non financières	926 254
Trésorerie	547 125	Trésorerie	181 332
Compte de Régularisation	502 529	Comptes de régularisation	583 792
Total Actif	10 788 976	Total Passif	5 599 829
Situation nette			5 189 148

Article 9 : Le compte de résultat de l'exercice 2015 est retracé dans le tableau suivant :

Produits (en million de FCFA)	Montant	Charges (en million de FCFA)	Montant
Produits fiscaux	1 238 146	Charges de fonctionnement	901 034
Autres produits fiscaux	925 579	Achat de biens et services	180 637
Autres produits fiscaux	312 567	Charges de personnel	695 546
		Charges de gestion	13 453
		Autres charges	11 399
Autres produits	219 002	Charges d'intervention	603 238
Produits de fonctionnement	217 103	Subvention	477 024
Produits financiers	1 898	Transferts	126 214
		Charges financières	160 683
Total des produits	1 457 147	Total des charges	1 664 955
Résultat			-207 808

Article 10 : Le résultat de l'exercice 2015, retracé dans le tableau ci-dessous, est arrêté à la somme de quatre-vingt-dix-sept milliards neuf cent trente-six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze (97.936.784.975) FCFA dans la présente loi de règlement.

Ce résultat est affecté au compte permanent des découverts du Trésor.

(en FCFA)	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
Résultat de l'exercice	80 604 392 630	-111 181 894 057	97 936 784 975
Résultats antérieurs	- 1 231 851 802 549	- 1 151 247 409 919	-1 262 429 303 976
Solde à nouveau	-1 151 247 409 919	-1 262 429 303 976	-1 164 492 519 001

Deuxième partie : Modification des crédits

I- Ratification des ouvertures et mouvements de crédits

Article 11 : Est ratifié par l'effet de la présente loi l'ensemble des opérations de virements et de transferts de crédits effectuées au titre de l'exécution de la loi de finances 2015, retracé dans le tableau suivant :

(en FCFA)

Titres	LF	Mouvements de crédits	Exécution	Ecart
Charges financières	125 431 703 500		174 074 470 201	48 642 766 701
Dépenses de personnel	732 661 997 311	-16 000 000 000	714 443 863 441	-2 218 133 870
Dépenses de biens et services	299 000 000 000	-26 736 627 927	272 263 372 073	
Dépenses de transferts	302 723 300 000	17 763 714 728	320 487 014 728	
Dépenses d'investissement	596 723 590 728	27 242 601 041	539 920 083 135	-84 046 108 634
Autres dépenses	12 000 000 000	-2 269 687 842	9 730 312 158	
TOTAL	2 068 540 591 539	0	2 030 919 115 736	-37 621 475 803

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 citée ci-dessus :

-les dotations des dépenses de transferts ont été abondées par les crédits disponibles des dépenses des biens et services d'un montant de dix-sept milliards sept cent soixante-trois millions sept cent quatorze mille sept cent vingt-huit (17.763.714.728) FCFA ;

-les dotations des dépenses d'investissement ont été abondées d'un montant total de vingt-sept milliards deux cent quarante-deux millions six cent un mille quarante un (27.242.601.041) FCFA par les crédits disponibles

des dépenses de personnel, des dépenses de biens et services et des autres dépenses, respectivement de : seize milliards (16.000.000.000) FCFA, huit milliards neuf cent soixante-douze millions neuf cent treize mille cent quatre-vingt-dix-neuf (8.972.913.199) FCFA et deux milliards deux cent soixante-neuf millions six cent quatre-vingt-sept mille huit cent quarante-deux (2.269.687.842) FCFA.

II- Régularisation des dépassements et annulation de crédits

Article 13 : Sont annulés les crédits non consommés du budget général retracés dans le tableau suivant :

Titres et catégories (en million de FCFA)	LFI 2015	LFR 2015 (a)	Exécution 2015		Ecart (b-a)
			Valeur (b)	%	
Titres 2. Dépenses de personnel	732 662	732 662	714 444	97,51%	-18 218
Dont :					0
Solde permanente	561 550	561 550	562 879	100,24%	1 329
Main d'œuvre non permanente (MONP)	70 956	70 956	60 252	84,91%	-10 704
Prime d'incitation à la performance (PIP)	100 156	100 156	91 313	91,17%	-8 843
Titre 3. Dépenses de biens et services	379 837	299 000	272 263	91,06%	-26 737
Dont Remboursement TVA	124 310	60 010	59 689	99,46%	-321
Titre 5. Dépenses d'investissement	643 778	596 724	539 920	90,48%	-56 804
Dont Financement extérieurs	207 256	278 212	182 515	65,60%	-95 697
Titre 6. Autres dépenses	10 000	12 000	9 730	81,09%	-2 270
Intérieurs-AJE	5 000	5 000	2 134	42,67%	-2 866
Restructuration des entreprises	5 000	7 000	7 597	108,53%	597
Coûts sociaux des restructurations	5 000	7 000	7 597	108,53%	597
Total	1 766 277	1 640 386	1 536 358	93,66%	-104 028

Article 14 : Sont régularisés, les crédits complémentaires d'un montant de quarante-huit milliards six cent quarante-deux millions quatre cent soixante-dix mille deux cent un (48 642 470 201) FCFA ouvert au titre de l'exécution de l'exercice 2015, retracés dans le tableau suivant :

Titres et catégories (en million de FCFA)	LFI 2015	LFR 2015 (a)	Exécution 2015		Ecart (b-a)
			Valeur (b)	%	
Titres 1. Charges financières de la dette	141 171	125 432	174 074	138,78%	48 642
Extérieure	113 635	101 635	123 205	121,22%	21 570

Intérêts sur emprunts extérieurs- courants	101 635	101 635	123 205	121,22%	21 570
Intérêts- commissions et frais	12 000	0	0		0
Intérieure	27 536	23 797	50 870	213,77%	27 073
Intérieure- DGD	7 536	3 590	19 035	530,22%	15 445
Trésor-dette	20 000	20 207	31 835	157,54%	11 628
Total	141 171	125 432	174 074	138,78%	48 642

Troisième partie : Dispositions finales

Article 15 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la
Programmation du Développement*
Régis IMMONGAULT

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOU

*Loi n°029/2016 du 6 janvier 2017 autorisant le
Président de la République à légiférer par ordonnances
pendant l'intersession parlementaire*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 52 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Président de la République, Chef de l'Etat, est autorisé, en cas d'urgence, pendant l'intersession parlementaire, à prendre par ordonnances, pour l'exécution du programme du Gouvernement, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2017

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00002/PR du 6 janvier 2017 portant promulgation de la loi n°029/2016 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°029/2016 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00003/PR du 6 janvier 2017 portant promulgation de la loi n°025/2016 portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°025/2016 portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2015.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°49 ter/CC du 10 août 2016 relative à la requête présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, tendant au remplacement d'un conseiller municipal au deuxième arrondissement de la commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 juillet 2016, sous le n°040/GCC, par laquelle le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT-REMOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU, élu conseiller municipal sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Anne Gertrude NZAMBA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, représenté par son Président, Maître Séraphin NDAOT-REMBOGO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU, élu conseiller municipal sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Anne Gertrude NZAMBA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Maître Séraphin NDAOT-REMBOGO a joint les lettres de démission de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU et de Madame Catherine NZAME ESSAME, datées respectivement des 20 et 22 juillet 2016 ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission, il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU a effectivement démissionné du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale par lettre datée du 20 juillet 2016, entraînant ainsi la perte de son poste de conseiller municipal du deuxième arrondissement de la commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime ; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal du deuxième arrondissement de ladite commune, et, d'autre part, de proclamer élue Madame Anne Gertrude NZAMBA, qui devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique, après la démission de Madame Catherine NZAME ESSAME de ce parti politique.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d' élu au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, suite à la démission du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU, élu conseiller sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique.

Article 2 : Madame Anne Gertrude NZAMBA, devenue le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, est proclamée élue Conseiller au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de Monsieur Rochas GOMA MOUSSAVOU, après la démission de Madame Catherine NZAME ESSAME dudit parti politique.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix août deux mille seize où siégeaient :

-Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance.
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
 -Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
 -Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Augustine GROS-ZAGALI, Greffier.

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de société

-Fiche circuit n°004-25222GU1 du 20/10/2016 concernant la société dénommée « Entreprise individuelle IRON SCEPTRE »

Fondateur : M. JOCKTANE AKEWA Yannick Denis, De nationalité gabonaise, né le 6/11/1980 à Libreville

Activité : Prestation de services dans la création et le développement des sites web.

Quartier & ville : Lalala à Gauche (en face de l'Eglise la Bénédiction) - Libreville ; B.P : 36111 ; Tél : 04 16 25 35.

Attestation d'immatriculation du 27/10/2016 de la société IRON SCEPTRE

Le Directeur Général des Impôts certifie que la société IRON SCEPTRE ; B.P : 36111 ; Lalala à Gauche (en face de l'Eglise la Bénédiction)- Libreville, dont le Fondateur est

M. JOCKTANE AKEWA Yannick Denis, est immatriculée à la Direction Générale des Impôts à partir du 26/02/2015, sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : 355008 Z

Ce NIF identifie le contribuable et doit être utilisé dans le cadre de toutes ses démarches fiscales et douanières. Pour les sociétés et les entreprises

individuelles, il doit notamment figurer sur toutes les factures émises pour les clients et les factures reçues des fournisseurs ainsi que sur tous les documents commerciaux sous peine de sanctions.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**

